

ASSEMBLEE NATIONALE4 juillet 2005

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES - (n° 2381)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 415

présenté par
M. Poignant, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 12

(Art. L. 642-2-1 du code de la sécurité sociale)

Après les mots : « pris en compte pour »,

rédigier ainsi la fin du 2° de cet article :

« déterminer l'assiette de sa cotisation, cette même fraction étant, dans ce cas, appliquée aux limites des tranches prévues à l'article L. 642-1 » .

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement qui vise, en cas de partage d'assiette, à maintenir le niveau des charges sociales supportées par les entreprises tout en préservant les droits à retraite ainsi acquis par le conjoint collaborateur et le chef d'entreprise.